



CIRCULAIRE N° N°005/2022/FGDR-UMOA RELATIVE AUX MODALITÉS D'INFORMATION DES DÉPOSANTS DES ADHÉRENTS DU FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION DANS L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

Article premier : Objet

La présente Circulaire a pour objet de préciser les modalités d'information des déposants des adhérents du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, en abrégé, « FGDR-UMOA » ou « Fonds ».

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux établissements de crédit et aux SFD adhérents du Fonds, conformément aux dispositions de la Circulaire relative aux modalités d'adhésion au FGDR-UMOA.

Article 3 : Informations communiquées par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'Union Monétaire Ouest Africaine

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA établit et publie au moins une fois par an la liste des établissements de crédit et des SFD adhérents.

Il communique par tous les moyens appropriés à l'intention des déposants de ses adhérents, sur les informations nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de garantie des dépôts dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Ces informations concernent notamment :

- les dépôts éligibles et non éligibles ;
- les déposants éligibles et non éligibles ;
- les plafonds d'indemnisation des déposants fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;
- les modalités d'indemnisation, de réclamation et de recours ;
- les modalités de déclaration des dépôts en cas de redressement judiciaire ou de liquidation.

Article 4 : Informations communiquées par les adhérents

Les établissements de crédit et les SFD sont tenus d'informer leur clientèle de leur adhésion au FGDR-UMOA par tout moyen approprié.

Avant la conclusion de tout contrat relatif à un compte de dépôt, les établissements de crédit et les SFD communiquent au client prospect ou au déposant des informations de base sur le mécanisme de la garantie des dépôts dans l'UMOA.

La prise de connaissance de ces informations ainsi que le consentement des déposants pour la transmission au FGDR-UMOA de leurs données personnelles sont recueillis par les adhérents du Fonds et attestés par une mention dans le contrat signé par le client ou par acte séparé.

Les établissements de crédit et les SFD informent les déposants de l'éligibilité de leurs dépôts à la garantie du Fonds par une mention sur les relevés de comptes ou par l'envoi au moins une fois par an, d'un formulaire type dont le modèle est annexé à la présente circulaire.

En cas de perte de la qualité d'adhérent, l'établissement de crédit et le SFD concerné en informe ses déposants sans délai.

Article 5 : Usage frauduleux de la qualité d'adhérent

Le Fonds saisit la Commission Bancaire et toute autre Autorité compétente de l'Union de tout cas d'usage frauduleux de la qualité d'adhérent ou de tout procédé visant à créer l'apparence de cette qualité.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des règles prévues par la présente Circulaire est sanctionné, conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment la réglementation bancaire ou celle portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de signature.
Elle est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le **14 JAN, 2022**

Le Président du Conseil d'Administration du Fonds de
Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA



Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION DANS L'UMOA (FGDR-UMOA)

Nous vous prions de trouver ci-après l'information annuelle sur la garantie des dépôts conformément à la **Circulaire N° 005/2022/FGDR-UMOA** du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (FGDR-UMOA). Plus d'information sur www.fgd-umoa.org

INFORMATIONS GENERALES SUR LA GARANTIE DES DEPOTS	
La garantie des dépôts constitués auprès de (Nom de l'Etablissement de Crédit ou Système Financier Décentralisé "SFD") est assurée par :	Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA (FGDR-UMOA)
Plafonds d'indemnisation :	1 400.000 FCFA par déposant et par Etablissement de Crédit (1). 300.000 FCFA par déposant et par SFD (1).
Si vous avez plusieurs comptes dans un Etablissement de Crédit ou SFD :	Les solde créditeurs de vos comptes ouverts dans le même Etablissement de Crédit ou SFD entrant dans le champ de la garantie des dépôts sont additionnés. Pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 1 400.000 FCFA pour les Etablissements de Crédit et à 300.000 FCFA pour les SFD.
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du montant à indemniser.
Autres cas particuliers :	Voir note (2)
Délai d'indemnisation des déposants en cas de défaillance de l'Etablissement de Crédit ou SFD :	Trois mois (3)
Monnaie d'indemnisation :	Franc CFA (UMOA)
Correspondant : ADRESSE OU CONTACT	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA (FGDR-UMOA) Boulevard du Général De GAULLE BP 3159 - Dakar - Sénégal Tel : (+) 221 33 889 46 38 Courriel : fgd@fgd-umoa.org
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR-UMOA : (4) WWW.FGD-UMOA.ORG
Accusé de réception du formulaire par le déposant :	Le :/...../..... (5)

Informations complémentaires

(1) **Limite générale de la garantie** : En cas de cessation de paiement d'un Etablissement de Crédit ou SFD, les déposants sont indemnisés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA. L'indemnité est plafonnée à 1 400.000 Francs CFA pour les déposants des établissements de crédit et à 300.000 Francs CFA pour les déposants des SFD par personne et par établissement. Les soldes de comptes créditeurs auprès d'un même Etablissement de Crédit ou d'un même SFD sont additionnés afin de déterminer le montant d'indemnisation. Si le montant à indemniser est inférieur au plafond d'indemnisation, le déposant est indemnisé en totalité. Si le montant à indemniser est supérieur au plafond d'indemnisation, le déposant est indemnisé à la limite du plafond d'indemnisation. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article 23 des statuts du FGDR-UMOA (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA).

(2) **Principaux cas particuliers** : les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie dans la limite de 1 400.000 FCFA s'il s'agit d'un Etablissement de Crédit et jusqu'à 300.000 FCFA pour un SFD.

(3) **Indemnisation** : Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA (FGDR-UMOA) met l'indemnisation à disposition des déposants et de bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, trois mois à compter de la date à laquelle est déclarée l'indisponibilité des avoirs des déposants de l'établissement adhérent. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

(4) **Autres informations importantes** : Le principe général est que tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, soient couverts par le FGDR-UMOA. Les exceptions applicables à certains dépôts sont indiquées sur le site internet du FGDR-UMOA. Votre Etablissement de Crédit ou votre SFD vous informe si ses dépôts sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'Etablissement de Crédit ou SFD le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) **Accusé de réception** : Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention d'ouverture d'un compte de dépôts, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.